

**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS  
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**



23 avril 2007

**Pièce n° 4**

**Conseil Européen des Syndicats de Police (CESP)  
v. Portugal**  
Réclamation N°37/2006

**REPLIQUE AU MEMOIRE DU GOUVERNEMENT SUR LE  
BIEN-FONDE**

Enregistrée au Secrétariat le 20 avril 2007





Réclamation no 37/2006

**Partie requérante:** Conseil Européen des Syndicats de Police (CESP)

**Partie défenderesse:** État portugais

Face à la docte contestation présentée par l'État portugais dans le cadre de la réclamation sus-identifiée, le CESP présente ci-après sa contre-mémoire, ce qu'il fait dans les suivants

termes et fondements

#### **A - Préalablement**

- 1.** D'abord, il faut dire que c'est très surprenant que la position de l'État réclamé soit souscrite par Monsieur le Directeur National de la Police Judiciaire et pas par le Ministre de la Justice, comme il serait correct, étant ce dernier l'entité légiférante.
- 2.** Plus surprenant encore du fait que celle-ci est la pierre de touche du Ministère de la Justice, qui allègue systématiquement qu'il n'y a que les respectives instances gouvernementales qui doivent répondre pour les actes qu'elles pratiquent, bien que législatifs. Voyons à ce titre la réponse fournie par le Ministère de la Justice dans le cadre des procès auxquels il répond.

3. Elle n'est donc pas non plus surprenante la confusion présentée ou que le répondant essaie de présenter, afin de confondre les entités qui devront décider sur cette réclamation et, aussi, toute la Communauté européenne. D'ailleurs,
4. la réponse présentée exclue tout doute sur le manque total de raison de la part de l'État portugais.
5. Les parties requérantes considèrent que la clarté de l'exposition présentée ne laisse aucun doute, ce qui est perceptible dans la réponse de la partie défenderesse et démonstratif de l'attitude de mauvaise foi qui l'accompagne. Voyons,
6. on ne peut pas admettre qu'il y ait de confusion entre prime de disponibilité et rémunération de travail supplémentaire, comme le fait incorrectement la partie répondante/défenderesse au no 3 de sa docte réponse.
7. Il semble que l'État portugais se prépare à cesser de payer le travail supplémentaire à la lumière de cette interprétation, ce qui ne trouve pas d'explication interprétative plausible en aucune dogmatique.
8. Il faut spécifier que disponibilité fonctionnelle n'a rien à voir avec travail supplémentaire, c'est-à-dire, le travail réalisé en dehors de l'horaire normal de travail. La disponibilité concerne uniquement un état de présence non physique qui considère le personnel prêt à répondre à tout appel, à n'importe quelle heure. Ce qui, dans une interprétation courante, signifie que le personnel de police devra être toujours disponible, même après avoir fini son travail et dans ses jours de congé et de repos, pour répondre à un éventuel appel d'urgence.
9. En d'autres termes, le personnel de police, par voie de la disponibilité fonctionnelle, ne peut pas faire recours à des raisons à caractère personnel pour éviter de travailler en n'importe quel jour ou à n'importe quelle heure du jour ou de la nuit. Or,

**10.** comme on peut bien comprendre, cette situation soustrait à ces professionnels un ensemble de droits attribués à la globalité des fonctionnaires portugais et de toute l'Europe et qui, pour des raisons d'économie d'espace, ne seront pas énumérés ici.

**11.** Ce sont donc ces raisons exogènes à la volonté du personnel de police qui déterminent le besoin de disponibilité fonctionnelle, et avant tout le fait que le crime n'ait pas une heure précise pour être pratiqué.

**B – Concernant la question de la prime de disponibilité fonctionnelle proprement dite**

**12.** Les plaignants ont exprimé avec netteté dans leur pétition initiale que la loi – notamment le no 6 de l'art. 79 de la LOPJ, stipule que 25% de la rémunération de base correspond à une prime de disponibilité fonctionnelle. Et,

**13.** comme correctement mentionné par l'État portugais, du point de vue formel, le procès est résolu. Toutefois, en respectant la pureté de l'expression, où se trouvent ces 25% de la rémunération?

**14.** C'est bien celle-ci la *vexata quaestio* – en effet, il ne suffit pas d'indiquer, dans la loi, que 25% de la rémunération correspond au supplément en équation si, en vérité, la rémunération n'inclut pas cette augmentation. Et,

**15.** les calculs sont faciles à faire. En 1989, plus concrètement à partir du mois d'octobre de 1989, tous les fonctionnaires publiques – groupe où s'insère la Police Judiciaire – ont eu une augmentation minimum de 12%. Ainsi,

**16.** en 1989/1990, les fonctionnaires du service de recherche de la Police Judiciaire portugaise devaient compter – en excluant le nouveau système de rémunération – avec une augmentation minimum de 12% dans sa rémunération de base, laquelle, d'après l'État portugais, a été préalablement actualisée à 25%.

**17.** Ainsi, au moment où la LOPJ fut approuvée, notamment avec l'article 79, no 6 susmentionné, les rémunérations mensuelles de ces professionnels de police

18. devraient être augmentées de 12%, minimum<sup>1</sup>, et après cette augmentation, les 25% d'augmentation seraient calculés. C'est-à-dire,
19. à cette époque-là, la rémunération du personnel de police devrait avoir été **soumise à une augmentation supérieure à 37%**, ce qui n'est pas acté, exemplifié, prouvé ni même mentionné par l'État portugais. Ainsi,
20. il n'y a pas de confusion de la part des plaignants. En outre, un coup de maître entamé par le gouvernement portugais qui attribue une prime de disponibilité fonctionnelle de 25% de rémunération de base, sans avoir dépensé un seul cent. Dans la pratique, l'État portugais affirme qu'il est en train de payer un supplément de rémunération avec lequel il ne dépense pas d'argent, ce qui ne peut que signifier que ledit supplément est en train d'être payé par l'amputation de la rémunération de base en 25%. D'ailleurs,
21. s'il avait eu quelque confusion de la part des plaignants, l'État portugais aurait rapidement déduit, par la présentation de la preuve, l'augmentation réelle et effective provoquée par "l'inclusion" – **qui ne l'a pas été** – du supplément objet du présent litige. Et,
- 22. il ne l'a pas fait parce qu'il savait qu'il ne pouvait pas le faire.**
23. Il survient, en outre, que l'État portugais, en créant la norme susmentionnée – no 6 de l'article 79 de la LOPJ – n'a pas fait correspondre à la rémunération de Inspecteurs de la PJ l'augmentation du montant de ce supplément – 25%, l'ayant plutôt fait par simple opération légale/formelle à laquelle correspond une réduction réelle et effective de la rémunération de base. C'est-à-dire,
- 24. L'État portugais simule en raison du montant un virement de sommes qui n'a jamais été effectué.**

---

<sup>1</sup> On utilise au minimum parce que l'application du Nouveau Système de Rémunération [Novo Sistema Retributivo (NSR)] approuvé par les décrets-lois 184/89 du 2/juin et 353-A/89 du 16/octobre a mené, dans plusieurs cas, à des augmentations supérieures à 12%, en raison d'une non coïncidence avec l'échelon indiciaire et parce que son application a été différé de 3 prestations payées en juin 1990, janvier 1991 et janvier ou octobre 1992, par les décrets-lois 393/90, du 11/décembre, 204/91 du 7/juin et 61/92 du 15/avril, respectivement.

- 25.** En plus, s'il persiste dans cette thèse, l'État portugais **agit clairement et manifestement de mauvaise foi.**
- 26.** Donc, l'État portugais doit aux professionnels concernés la prime de disponibilité fonctionnelle, au moins, depuis la date d'approbation de la LOPJ,
- 27.** ce qu'il devrait payer avec des intérêts en raison de sa position de mauvaise foi, devant donc être condamné selon la demande. Et,
- 28.** la théorie de violation d'une norme qui vient d'être créée par le propre État portugais en octobre 1989, et qu'il finit par la violer quelques mois plus tard après l'avoir légiférée, n'est pas non plus concluante. C'est-à-dire,
- 29.** comme est-il possible que l'État portugais puisse définir la rémunération de base et les suppléments dans des diplômes légaux, imposant précisément que la rémunération de base soit définie dans l'article 17 du Décret-loi 184/89, du 2 juin, complété par les dispositions de l'art. 5 du Décret-loi 353-A/89, du 16 octobre et,
- 30.** ensuite, par la LOPJ, c'est-à-dire, le no 6 de l'art. 97 de la LOPJ approuvée par le DL 295-A/90, du 21 septembre, et ultérieurement, le no 6 de l'art. 79 du DL 275-A/2000, du 9 novembre – l'actuelle Loi Organique de la Police Judiciaire – l'État portugais viole de manière incroyable la norme générale qu'il a créée. C'est étrange!
- 31.** Cette façon d'agir est déterminante pour évaluer le positionnement de mauvaise foi de l'État vis-à-vis des fonctionnaires portugais de la fonction publique en général et de la police judiciaire en particulier.
- 32.** Tout considéré, il est important de souligner, encore une fois, tout ce qui a été observé dans la pétition initiale, comme redondant du droit appartenant aux plaignants et de la violation de la part de l'État portugais du no 6 et no 22 de la

**33.** Partie I; no 1 et no 2 de l'art. 4; 1 et 2 de l'art. 6 de la Partie II de la Charte Sociale Européenne Révisée.

Dans ces termes et ceux du protocole et de la Charte Sociale Européenne Révisée, les plaignants continuent de lutter pour la condamnation de l'État portugais pour violation des normes susmentionnées,

tout comme il est de droit et de justice!



Branko PRAH

**Président du CESP**